

- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et son degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation des projets,

- l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche des projets.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction des sièges des directions régionales de la conservation foncière aux gouvernorats de Sidi Bouzid, de Kairouan et de Béja, comprend les emplois fonctionnels suivants :

\* directeur de l'unité avec emploi et avantages d'un directeur d'administration centrale, chargé :

- de la direction des projets,
- de veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,
- du suivi administratif et financier des projets.

\* sous-directeur avec emploi et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux de construction du siège de la direction régionale de la conservation foncière de Sidi Bouzid,

\* sous-directeur avec emploi et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux de construction du siège de la direction régionale de la conservation foncière du Kairouan,

\* sous-directeur avec emploi et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux de construction du siège de la direction régionale de la conservation foncière de Béja.

Art. 6 - Il est créé au sein du ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'équipement) une commission présidée par le ministre de l'équipement et de l'environnement ou son représentant, chargée d'examiner les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de ladite commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

La direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'équipement) est chargée du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

En cas d'absence de quorum à la première réunion, les membres seront appelés à une deuxième réunion qui sera tenue quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, la commission peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement et de l'environnement soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction des sièges des directions régionales de la conservation foncière aux gouvernorats de Sidi Bouzid, de Kairouan et de Béja conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 93-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre de l'équipement et de l'environnement, le ministre des finances et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTÈRE DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION**

**Décret n° 2014-319 du 16 janvier 2014, portant approbation de l'avenant à la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 93-42 du 26 avril 1993, portant promulgation du code de l'arbitrage,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu le décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1666 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 2001-831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que complété par le décret n° 2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2001-832 du 14 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude nécessaires à l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008, fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole Internet, tel que modifié par le décret n° 2012-2000 du 18 septembre 2012,

Vu le décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications,

Vu le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu le décret n° 2012-26 du 23 janvier 2012, fixant les conditions et les procédures d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération,

Vu le décret n° 2012-755 du 10 juillet 2012, portant approbation de la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération,

Vu le décret n° 2013-4506 du 6 novembre 2013, relatif à la création de l'agence technique des télécommunications et fixant son organisation administrative, financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale et du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvé, l'avenant à la convention conclue entre l'Etat Tunisien et la société "Tunisiana" le 24 mai 2012 relative à l'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de troisième génération, annexé au présent décret et signé le 11 janvier 2013.

Art. 2 - Le ministère des technologies de l'information et de la communication et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

#### **Par décret n° 2014-320 du 16 janvier 2014.**

Monsieur Housseem Eddine Tounsi est nommé directeur général du pôle technologique « El Ghazala des technologies de la communication ».

#### **Par décret n° 2014-321 du 16 janvier 2014.**

Monsieur Mohamed Naoufel Frikha est nommé directeur général de l'agence nationale de la sécurité informatique.

#### **Par décret n° 2014-322 du 16 janvier 2014.**

Madame Saloua Boukadida épouse Boukadida, inspecteur des communications, est chargée des fonctions de chef de service de collecte et d'analyse des données statistiques et des indicateurs à la sous-direction des données statistiques et indicateurs à la direction des statistiques et indicateurs à la direction générale de l'économie numérique, de l'investissement et des statistiques au ministère des technologies de l'information et de la communication.